

# **INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM**

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LES INCONDUITES ET LES INCOMMODITÉS**



**R2023-01**

**ADOPTÉ LE 13 décembre 2023**



## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 2023-01

### CONCERNANT LES INCONDUITES ET LES INCOMMODITÉS

À une séance régulière d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, tenue le 13 décembre 2023, à 13h45, à l'endroit habituel des sessions,

Sont présents les conseillers :

Rose-Anne Grégoire  
Bruce Michel  
Kenny Régis

Le directeur général Normand Ambroise

Sous la présidence du chef Mike McKenzie.

**Règlement administratif No. 2023-01**  
**Règlement visant à abroger et à remplacer**  
**Le règlement No. 2005-01**  
**Portant sur le bon ordre et la paix et visant**  
**à adopter le présent règlement administratif**

**ATTENDU QU'** Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam souhaite actualiser la réglementation du bon ordre et de la paix dans la communauté, et prendre un règlement administratif visant à réprimer les inconduites et les incommodités ;

**ATTENDU QU'** Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam est investi du pouvoir de prendre un tel règlement administratif en vertu des alinéas 81 (1), a) c), d), q) et r) de la *Loi sur les Indiens* qui traite de l'adoption de la répression de l'inconduite et des incommodités, de l'observation de la loi et du maintien de l'ordre, des questions connexes à l'exercice de ce pouvoir et l'imposition d'une amende pour toute violation d'un règlement administratif ;

**ATTENDU QU'** il est jugé utile et nécessaire au bien-être des habitants de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam d'assurer l'observation de la loi, le maintien de l'ordre et la paix dans la communauté ;

**EN CONSÉQUENCE** Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam prend le règlement administratif suivant :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
<b>SECTION I – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
1. Règlement administratif.....	4
2. Préambule .....	4
3. Définitions .....	4
<b>SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>6</b>
4. Application du règlement.....	6
5. Observation du règlement .....	6
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCONDUITES ET INCOMMODITÉS</b> .....	<b>7</b>
<b>SECTION I - INFRACTIONS CONTRE LA PAIX ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE</b> .....	<b>7</b>
6. Troubler la paix et le bon ordre .....	7
7. Tapage ou bruit .....	7
8. Batailles et querelles .....	7
9. Assemblées publiques.....	7
<b>SECTION II – INFRACTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE</b> .....	<b>8</b>
10. Vandalisme .....	8
11. Dommages causés aux plantes, arbres et fleurs .....	8
12. Actes prohibés dans un endroit public.....	8
<b>1. Section III – INFRACTIONS RELATIVES AUX INCONDUITES DANS LES ENDROITS PUBLICS</b> .....	<b>8</b>
13. Ivresse .....	8
14. Consommation et possession de boissons alcooliques.....	8
15. Interdiction de consommer du cannabis.....	9
16. Possession de matériel interdit.....	9
17. Uriner ou déféquer .....	9
18. Incommoder les occupants d’une maison d’habitation.....	9
19. Intrusion sur les résidences privées .....	9
20. Bruit excessif ou insolite.....	9
21. Actes prohibés sur les propriétés privées .....	10
22. Avis à la Direction de l’habitation.....	10
23. Bruits émanant d’un véhicule .....	10
24. Interdiction de faire fonctionner des équipements domestiques .....	11
25. Travaux de construction .....	11
26. Laisser un véhicules ou des pièces sur un terrain .....	11
27. interdiction de Fumer du tabac dans les endroits publics .....	11
28. Jeter des ordures .....	11
29. Interdiction de faire un feu.....	12
30. Animaux morts .....	12

31.	Utilisation non-permise d'une borne d'incendie .....	12
32.	Piscines publiques.....	12
33.	Cimetières.....	12
34.	Appeler la police ou les services d'urgences .....	13
35.	Encombrer un endroit .....	13
36.	Flânage dans les endroits publics.....	13
37.	Conduite indécente .....	13
38.	Mendier .....	13
39.	Port de couteaux ou d'objets similaires.....	14
40.	Refus d'obéir aux Ordres d'un agent de la paix .....	14
41.	Franchir un périmètre de sécurité établi.....	14
42.	Gêner l'action d'un agent de la paix ou d'un préposé .....	14
43.	Dispositions non-contradictaires.....	15
44.	Infraction .....	15
45.	Infraction continue .....	15
46.	Pouvoirs pour faire cesser la continuation ou la répétition de l'infraction .....	15
47.	Nullité .....	15

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## SECTION I – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

### 1. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Le présent règlement administratif peut être appelé « Règlement administratif concernant les inconduites et les incommodités ».

### 2. PRÉAMBULE

Le préambule et les attendus font partie intégrante du présent règlement.

### 3. DÉFINITIONS

**3.1** Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

**a) « Agent de la paix »**

Tout policier ou constable spécial membre du Corps de police de la communauté de Uashat mak Mani-utenam et, à la demande du directeur de la sécurité publique, tout policier de la Sûreté du Québec lui prêtant assistance ;

**b) « Cannabis »**

A le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16)* ;

**c) « Chemin public »**

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'ITUM, d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ;

**d) « Endroit public »**

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur ou intérieur, notamment les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifices du Conseil ou

gouvernementaux, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement du genre, Centre de santé, clinique, hôpital et collège ;

**e) « Flâner »**

Le fait de se trouver à un endroit ou de se promener sans hâte à un endroit, sans besoin particulier relié à cet endroit, ou sans que le propriétaire ou l'occupant des lieux en retire quelque avantage que ce soit

**f) « Inconduite ou incommodité »**

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit. Une inconduite ou une incommodité est un ensemble de facteurs d'origine technique (bruit, pollution, fumée, odeur, etc.) ou sociale (encombrement, promiscuité) qui nuisent à la qualité de la vie. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses, d'un comportement ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit.

**g) « Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam », « Conseil » ou « ITUM »**

Signifie le Conseil de bande, constitué conformément à la *Loi sur les indiens, LRC [1995] chap.i.5* ;

**h) « Personne »**

Comprend une personne physique ou morale ;

**i) « Préposé aux règlements »**

Une personne nommée sur résolution du conseil aux fins d'assurer l'application du présent règlement ou d'un autre règlement du Conseil ;

**j) « SPUM »**

Sécurité Publique de Uashat mak Mani-utenam, Corps de police constitué par entente tripartite et par la *Loi sur la police, P-13.1, RLRQ* ;

**k) « Territoire de Uashat mak Mani-utenam »**

Signifie les réserves de Uashat et de Mani-Utenam ;

**l) « Véhicule automobile »**

Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec, RLRQ c C-24.2* ;

## SECTION II – APPLICATION DU RÈGLEMENT

### 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le Territoire de Uashat mak Mani-Utenam.

### 5. OBSERVATION DU RÈGLEMENT

**5.1** Il incombe à la SPUM, ainsi qu'à tout préposé au règlement, de faire observer les dispositions du présent règlement et à émettre des constats ou rapports d'infractions, rédiger les dénonciations ou instituer les procédures judiciaires qui s'imposent en cas d'inobservation.

**5.2** Les policiers de la SPUM sont autorisés à expulser immédiatement de tout endroit public où elle se trouve toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement, si cela s'avère nécessaire pour faire cesser ladite contravention.

**5.3** Les policiers de la SPUM sont autorisés à visiter et à examiner de jour ou de nuit l'intérieur ou l'extérieur de tout endroit public afin de constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

**5.4** Tout propriétaire, locataire, représentant ou occupant d'un endroit public est tenu de recevoir un agent de la paix et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

**5.5** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à un règlement administratif d'ITUM, peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un rapport d'infraction.

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCONDUITES ET INCOMMODITÉS

### SECTION I - INFRACTIONS CONTRE LA PAIX ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

#### **6. TROUBLER LA PAIX ET LE BON ORDRE**

Il est interdit à toute personne de troubler l'ordre et la tranquillité publique, et d'agir contrairement au présent règlement, de quelque manière que ce soit, dans les limites du territoire.

#### **7. TAPAGE OU BRUIT**

**7.1** Il est interdit à toute personne de faire du tapage ou du bruit, par des clameurs, chants désordonnés, en criant, jurant, ou de tenir un langage blasphématoire, insultant, ou de toute autre façon.

**7.2** En outre de ce que prévoit l'article 7.1, il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un employé d'ITUM dans l'exercice de ses fonctions, ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

#### **8. BATAILLES ET QUERELLES**

Il est interdit à toute personne de chercher querelle, d'assaillir, frapper, gêner ou molester une personne, de quelque manière que ce soit.

#### **9. ASSEMBLÉES PUBLIQUES**

**9.1** Il est interdit à toute personne de troubler, incommoder, gêner une ou plusieurs personnes présentes à une assemblée publique, ou nuire au déroulement des travaux de cette assemblée en ayant une conduite inconvenante ou contraire à la bienséance.

Constitue une infraction, le fait d'inciter ou d'encourager une personne à commettre une infraction au présent article.

**9.2** Il est interdit à toute personne de troubler, incommoder, gêner ou nuire à une assemblée de personnes réunies pour la pratique de leur culte ou d'un rite religieux ou autochtone, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.



## SECTION II – INFRACTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

### 10. VANDALISME

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété d'autrui, publique ou privée.

### 11. DOMMAGES CAUSÉS AUX PLANTES, ARBRES ET FLEURS

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit, un arbre, plant, pelouse, gazon ou fleur croissant dans un endroit public.

### 12. ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

**12.1** Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou autres objets susceptibles de blesser ou incommoder une personne dans un endroit public.

**12.2** Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, les tables de pique-nique, les poubelles, ou d'escalader les murs, arbres, lampadaires, clôtures, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.

## 1. SECTION III – INFRACTIONS RELATIVES AUX INCONDUITES DANS LES ENDROITS PUBLICS

### 13. IVRESSE

Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse, sous l'effet de boissons alcoolisées ou de drogues illicites, dans tout endroit public, de même que dans tout endroit privé non reconnu comme son domicile, à l'exception des endroits où un permis a été consenti par la *Régie des alcools, courses et jeux du Québec*.

Nul ne commet une infraction au présent article dans un endroit privé, lorsqu'il y est invité, à moins que cette invitation ne lui soit retirée.

### 14. CONSOMMATION ET POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir en sa possession une bouteille ou un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans tout endroit public, à l'exception des lieux où un permis a été consentie par la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*.

## **15. INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS**

Il est interdit de fumer, consommer, se préparer à fumer ou consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, dans un endroit public. Aux fins d'application du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature.

## **16. POSSESSION DE MATÉRIEL INTERDIT**

Il est interdit, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation d'une drogue illicite.

## **17. URINER OU DÉFÉQUER**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, de même que dans tout endroit privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

## **18. INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION**

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitations ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

## **19. INTRUSION SUR LES RÉSIDENCES PRIVÉES**

**19.1** Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, d'escalader une clôture, un mur, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins d'épier une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une résidence, logis privé, salle particulière ou local situé sur une résidence privée.

**19.2** Il est interdit à toute personne de traverser, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, le terrain d'une résidence privée non reconnu comme son domicile, sans la permission du propriétaire, de l'occupant, du locataire ou du gardien de ce lieu.

## **20. BRUIT EXCESSIF OU INSOLITE**

**20.1** Il est interdit à tout propriétaire, occupant, locataire ou gardien d'une maison d'habitation, d'une unité de logement comprise dans un bâtiment, ou occupant d'un véhicule, de faire ou de permettre que soit fait, un bruit excessif ou insolite

de manière susceptible à troubler, incommoder ou déranger la quiétude ou le confort de tout occupant d'une résidence ou du voisinage.

**20.2** L'agent de la paix qui constate une récidive à l'article 20.1, peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire, à la saisie et à la garde de tout appareil, objet ou accessoire utilisé pour commettre l'infraction pour une durée de 10 jours. Après ce délai, la chose ainsi saisie doit être restituée au propriétaire légitime sur paiement des frais de garde.

Lorsque la récidive est commise avec un véhicule, l'agent de la paix est autorisé à remorquer et remiser ce véhicule sur-le-champ, aux frais du propriétaire. Le véhicule remisé doit être libéré sur paiement des frais de remisage et de remorquage.

**20.3** Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe si celle-ci est susceptible de troubler le confort des habitants d'une résidence ou du voisinage, ou est susceptible d'éblouir le conducteur d'un véhicule routier circulant sur la voie publique.

## **21. ACTES PROHIBÉS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire, gardien ou occupant d'une résidence ou d'une habitation comprise dans un bâtiment, de faire ou de permettre que soit fait, une fête, une réunion, un attroupement ou un rassemblement aux fins de se livrer à de l'ivrognerie, ou de consommer des boissons alcoolisées, du cannabis, des drogues ou des stupéfiants, susceptible de troubler, incommoder, déranger le confort ou la quiétude des occupants d'une résidence ou du voisinage.

## **22. AVIS À LA DIRECTION D'HABITATION**

Lorsqu'un occupant, locataire ou gardien d'une maison d'habitation ou d'une unité de logement comprise dans un bâtiment est reconnu coupable d'une infraction prévue aux articles 20 et 21 du présent règlement, la SPUM transmet une copie du jugement de culpabilité ou du procès-verbal de l'audition à la direction de l'habitation d'ITUM dans les meilleurs délais.

## **23. BRUITS ÉMANANT D'UN VÉHICULE**

Il est interdit de causer l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule et produit par :

- a) Le démarrage ou l'accélération rapide et injustifié;
- b) La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée;
- c) Le crissement des pneus sans motif valable.

## **24. INTERDICTION DE FAIRE FONCTIONNER DES ÉQUIPEMENTS DOMESTIQUES**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence ou d'une unité d'habitation comprise dans un bâtiment de faire fonctionner une tondeuse, une scie mécanique, un taille-haie, ou tout autre équipement mécanique ou électrique similaire pour des travaux extérieurs entre 21h00 et 6h00.

## **25. TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soient faits des travaux de construction susceptibles de troubler ou déranger le confort ou la quiétude du voisinage entre 21h00 et 6h00, à l'exception de travaux d'urgence qui ne peuvent être remis à plus tard.

## **26. LAISSER UN VÉHICULE OU DES PIÈCES SUR UN TERRAIN**

Il est interdit de laisser ou de permettre que soit laissé sur un terrain privé autre qu'un terrain où un tel usage est permis en vertu de la réglementation d'urbanisme, un véhicule non immatriculé ou hors d'état de fonctionnement, une carcasse de véhicule, des pneus usagés, de la ferraille ou de laisser s'échapper un liquide ou tout autre fluide provenant d'un véhicule.

## **27. INTERDICTION DE FUMER DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS**

Il est interdit à toute personne de fumer ou de produire de la fumée provenant du tabac, dans un endroit public fermé, de même qu'à l'intérieur d'un périmètre de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et communicant avec un endroit public fermé, à l'exception d'une construction extérieure et aménagée à cette fin. Aux fins d'application du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un cigare, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes participant à une activité ou cérémonie rituelle autochtone autorisée par le propriétaire ou l'exploitant de ce lieu.

## **28. JETER DES ORDURES**

**28.1** Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondes, détritiques, déchets ou saletés dans un endroit public, de même que

sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient conçu et aménagé à cette fin.

**28.2** Il est interdit à toute personne de mutiler, d'enlever, de déchirer ou de jeter un rapport ou un constat d'infraction qui lui est signifié, remis en main propre, ou placé à un endroit apparent d'un véhicule routier ou d'un bâtiment.

## **29. INTERDICTION DE FAIRE UN FEU**

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'entretenir ou de laisser brûler un feu en plein air, sauf dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles conforme aux normes de sécurité contre les incendies.

Malgré le paragraphe précédent, constitue une infraction, le fait d'allumer, d'entretenir ou de laisser brûler un feu alors qu'un avis d'interdiction de faire un feu à ciel ouvert a été publié par la Société de protection contre les feux (SOPFEU) ou annoncé par ITUM.

## **30. ANIMAUX MORTS**

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer en tout endroit un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique, sauf dans une poubelle, un bac ou un récipient conçu et aménagé à cette fin.

## **31. UTILISATION NON-PERMISE D'UNE BORNE D'INCENDIE**

Il est interdit à toute personne d'ouvrir ou utiliser une borne-fontaine, à l'exception du personnel autorisé par ITUM dans l'exercice de ses fonctions.

## **32. PISCINES PUBLIQUES**

Il est interdit de se trouver sur le terrain ou dans l'enceinte d'une piscine publique hors des heures normales d'exploitation, à l'exception du personnel autorisé par ITUM dans l'exercice de ses fonctions.

## **33. CIMETIÈRES**

Il est interdit à toute personne de se trouver sur le terrain d'un cimetière entre 22h00 et 06h00, à l'exception du personnel autorisé par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

### **34. APPELER LA POLICE OU LES SERVICES D'URGENCES**

Il est interdit à toute personne d'appeler la police, les pompiers, l'ambulance ou tout autre service d'urgence ou de sécurité publique, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe.

### **35. ENCOMBRER UN ENDROIT**

Il est interdit à toute personne d'obstruer un chemin public ou d'encombrer ou empêcher l'accès à un endroit public ou la résidence d'autrui, à l'exception d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'un règlement d'une loi dans l'exercice de ses fonctions et pour les fins de l'application d'un tel règlement ou loi.

### **36. FLÂNAGE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**36.1** Il est interdit à toute personne de flâner ou de se trouver sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, dans tout endroit public entre 00h00 et 06h00, à l'exception des endroits où une activité a été autorisée par écrit par le conseil.

**36.2** Il est interdit à toute personne de flâner ou de se trouver sur le terrain d'une institution d'enseignement, d'une école ou d'un parc écolier du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00 durant la période scolaire sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe.

**36.3** Il est interdit à toute personne de flâner ou de se trouver sur le terrain d'un Centre de la petite enfance du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe.

### **37. CONDUITE INDÉCENTE**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, dans un habillement indécent ou immodeste, ou d'exposer sa personne de façon indécente, de se conduire de façon indécente ou immorale, ou d'exhiber, vendre ou offrir en vente aucun livre, image ou autre chose indécente ou immorale, ou d'exhiber ou de donner ou de prendre part ou assister à une représentation indécente, immorale ou immodeste.

### **38. MENDIER**

Il est interdit à toute personne de mendier dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Conseil, suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer. À la demande d'un agent de la paix, cette autorisation doit être présentée sans délai.

Les organismes à but non lucratif ou à vocation charitable, religieuse, caritative ou sportive ne sont pas soumis aux exigences du présent article. Ils doivent cependant, aviser la SPUM, du lieu et de l'endroit, dans les 48 heures précédant la tenue de leur activité.

### **39. PORT DE COUTEAUX OU D'OBJETS SIMILAIRES**

Il est interdit à toute personne, d'avoir sur elle, un couteau, une épée, machette ou autre objet similaire ou une imitation de ceux-ci dans un endroit public, qu'il soit visible ou non, sans excuse raisonnable dont la preuve lui incombe.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **40. REFUS D'OBÉIR AUX ORDRES D'UN AGENT DE LA PAIX**

**40.1** Il est interdit à toute personne de refuser ou de faire défaut de se conformer à un ordre d'un agent de la paix le sommant de cesser la continuation ou la répétition d'une infraction au présent règlement. La personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

**40.2** Il est interdit à toute personne de refuser ou de faire défaut d'obéir à un ordre de circuler donné par un agent de la paix.

Constitue un refus ou un défaut d'obéir, la personne qui, après avoir été sommée par un agent de la paix, demeure sur place ou refuse de s'exécuter sans délai.

### **41. FRANCHIR UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ÉTABLI**

Il est interdit à toute personne de franchir sans autorisation, un périmètre de sécurité établi par la SPUM, tout autre service d'urgence ou un employé du Conseil dans l'exercice de ses fonctions, à l'aide de ruban, panneau de signalisation, barrière, ou tout autre dispositif restreignant ou interdisant son accès.

### **42. GÊNER L'ACTION D'UN AGENT DE LA PAIX OU D'UN PRÉPOSÉ**

**42.1** Il est interdit d'entraver l'action d'un agent de la paix agissant dans le cadre de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser ou de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger.

**42.2** Il est défendu d'entraver ou de gêner l'action d'un préposé aux règlements agissant en vertu d'un règlement administratif du Conseil.

#### **43. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable sur le Territoire de Uashat mak Mani-Utenam.

#### **44. INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de mille dollars (1000.00\$) et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou l'une de ces peines.

#### **45. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **46. POUVOIRS POUR FAIRE CESSER LA CONTINUATION OU LA RÉPÉTITION DE L'INFRACTION**

Un agent de la paix peut prendre toute mesure raisonnablement nécessaire afin de faire cesser la continuation ou la répétition de l'infraction, y compris la saisie de tout bien au moyen duquel il y a un motif raisonnable de croire que l'infraction a été commise ou est susceptible d'être répétée.

#### **47. NULLITÉ**

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.



LU ET ADOPTÉ PAR INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

DATE : 13 décembre 2023

Quorum : 4



Mike McKenzie, Chef



Kenny Régis



Rose-Anne Grégoire

Jonathan St-Onge

Johnny Régis



Bruce Michel

Karine Fontaine